



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide à l'intervention de l'avocat

Question écrite n° 89502

Texte de la question

Mme Josette Pons souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés financières que rencontrent certaines personnes lors des procédures de séparation de corps et de biens. En effet, il est indispensable dans ce type de procédure de passer obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat pour intervenir auprès du juge des affaires matrimoniales. Cette procédure est longue et onéreuse et ne correspond plus à nos modes de vie. Certaines personnes n'ont pas les moyens de régler ces honoraires et n'engagent donc aucune action. Elles se retrouvent donc dans des situations matrimoniales pour le moins inconfortables. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter les démarches dans le cadre d'une séparation de corps et de biens et que l'aspect financier ne bloque pas certaines situations.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la séparation de corps qui vise à organiser, dans tous ses aspects, la séparation du couple, sans dissoudre le mariage, peut être prononcée dans les mêmes cas et conditions que le divorce. En particulier, elle peut être demandée à titre reconventionnel à l'occasion d'une procédure de divorce. Inversement, le divorce peut être demandé à titre reconventionnel à l'occasion d'une procédure de séparation de corps. Ces deux procédures obéissent par conséquent à des règles identiques, notamment en ce qui concerne la représentation par avocat, qui est obligatoire devant le tribunal de grande instance. Ces modalités de représentation offrent des garanties pour le justiciable, dans un domaine où les conséquences pour les époux et pour les enfants sont importantes. Il n'est pas envisagé de les modifier, étant précisé que les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de la prise en charge totale ou partielle des frais de justice et des honoraires d'avocat dans les conditions de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89502

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2973

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7628